



AVIS

Avant-projet d'ordonnance portant les premières mesures d'exécution et d'application de la Sixième Réforme de l'Etat relatives aux compétences en matière d'accès à la profession

15 janvier 2015

Demandeur	Ministre Gosuin
Demande reçue le	8 janvier 2015
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances
Demande traitée le	8 janvier 2015
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	15 janvier 2015

Préambule

L'avant-projet d'ordonnance porte sur les conditions d'accès à la profession, en ce compris le commerce ambulant et les activités foraines, pour lesquelles la Région de Bruxelles-Capitale est compétente depuis le 1er juillet 2014, date d'entrée en vigueur de la Sixième Réforme de l'Etat¹. Il poursuit deux objectifs distincts : il vise, d'une part, à abroger une disposition spécifique en matière de commerce ambulant suite à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne² et, d'autre part, à exécuter la Sixième Réforme de l'Etat en modifiant plusieurs réglementations fédérales.

En ce qui concerne son premier objectif, l'avant-projet abroge une disposition³ de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, jugée contraire à la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, de manière à permettre le commerce ambulant au domicile du consommateur pour des produits ou services d'une valeur totale supérieure à 250 euros par consommateur.

Quant à son second objectif d'exécution de la Sixième Réforme de l'Etat, l'avant-projet est d'ordre technique. Il ne modifie pas la matière de l'accès à la profession mais il confie au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale plusieurs procédures consultatives obligatoires qui étaient dévolues auparavant à deux organes fédéraux : Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (ci-après CSIPME) et Conseil de la consommation. Il confie également au Conseil la procédure de désignation d'un assesseur au sein d'une juridiction administrative à créer en Région de Bruxelles-Capitale pour connaître des litiges relatifs à la Banque-Carrefour des Entreprises (refus d'inscription, modification ou radiation).

Avis

1. Commerce ambulant

En ce qui concerne l'autorisation du commerce ambulant au domicile du consommateur pour des produits ou services d'une valeur totale supérieure à 250 euros par consommateur, **le Conseil** rend un avis favorable.

2. Accès à la profession

Quant à l'accès à la profession, **le Conseil** prend acte de la volonté du Gouvernement de permettre une transition fluide de la matière et de ne pas procéder à des modifications substantielles sans avoir pu mener une évaluation approfondie.

¹ L'art. 17 de la Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat prévoit le transfert aux régions en ce qui concerne « **Les conditions d'accès à la profession, à l'exception des conditions d'accès aux professions des soins de santé et aux professions intellectuelles prestataires de services** ».

² L'arrêt C-421/12 de la CJUE a condamné la Belgique pour non-respect de la directive 2005/29 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur.

³ Article 4, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 25 juin 1993.

Le Conseil attire l'attention du Gouvernement quant à la nécessité de conclure un accord de coopération avec les autres entités fédérées qui harmonise l'accès à la profession dans les trois Régions. **Le Conseil** s'interroge sur la possibilité d'un bon fonctionnement de cette matière en l'absence d'un tel accord de coopération et insiste dès lors pour qu'il soit conclu rapidement afin d'éviter d'éventuels réflexes protectionnistes de la part des Régions.

Les organisations représentatives des classes moyennes suggèrent que la Chambre des classes moyennes du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale devienne l'organe compétent en ce qui concerne les procédures de consultation et de désignation confiées au Conseil par les articles 4 à 8 de l'avant-projet d'ordonnance, qui étaient auparavant exercées par le CSIPME. En effet, **les organisations représentatives des classes moyennes** relèvent l'intention du Gouvernement de remplacer les organes consultatifs fédéraux par leurs homologues bruxellois ; or, **les organisations représentatives des classes moyennes** constatent que la Chambre des classes moyennes constitue l'organe homologue du CSIPME en Région bruxelloise, tant du point de vue de sa mission consultative spécifique aux problèmes des indépendants et des PME (art. 11, § 2 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale) que de sa composition qui est le reflet de celle du CSIPME, pour la composante interprofessionnelle.

*
* *